

Décision : MCRC04-00221

Numéro de référence : Q03-80239-3

Date de la décision : Le 14 octobre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 20 septembre 2004

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-760-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC.
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimée

DANIDRÉ INC.
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimée

(suite des parties à la page suivante)

LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
10800, rang St-Etienne C.P 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimée

EXCAVATION P.R.M. INC.
10800, rang St-Etienne, C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimée

Procureur : Me Yvon CHOUINARD

Les intimées, Services sanitaires M. Gauthier inc., Danidré inc., Les entreprises Robigau inc. et Excavation PRM inc. ont été convoquées afin que soit étudié leur comportement en regard de leurs obligations en tant que propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

La Commission a convoqué les intimées aux motifs suivants :

« Madame,
Monsieur,

Les entreprises Service Sanitaire M. Gauthier Inc. et Danidré Inc. sont inscrites au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "conditionnel" suite aux décisions du 30 juillet 2002 portant les numéros MCRC02-00200 et MCRC02-00202. Les Entreprises Robigau Inc. et Excavation P.R.M. Inc. sont inscrites au Registre avec une cote comportant la mention "satisfaisant".

À titre d'utilisateur de véhicules lourds, vous avez des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission des transports du Québec (la « Commission ») vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent :

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la "Société") que, suite à une vérification en entreprise, qui a eu lieu les 18 juin et 16 juillet 2003, 11 des 20 véhicules de vos entreprises ont été vérifiés et avaient 12 défectuosités majeures et 138 défectuosités mineures. De plus, 21 rapports d'infractions ont été rédigés pour ne pas avoir maintenu le véhicule en bon état mécanique, ne pas s'être assuré que le conducteur inscrive toutes les informations requises, ne pas avoir tenu un dossier et autres documents prévus par règlement, d'avoir circulé avec un véhicule lourd après un délai de 48 heures, sans avoir fait la preuve des réparations.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 9 décembre 2002 au 20 janvier 2004, vos entreprises ont commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de leur propre comportement et de celui de leurs conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, vos entreprises ont, par l'entremise de vos conducteurs, commis 30 infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres: feu rouge, absence de documents requis, défectuosité mineure, panneau d'arrêt, excès de vitesse).

Durant la même période, des véhicules de vos entreprises ont été impliqués dans 8 accidents routiers dont 2 avec blessés. 6 de vos véhicules ont été mis hors service lors de vérifications routières.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements de votre entreprise à ses obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.**»

Les intimées ont été entendues en audience le 20 septembre 2004; Me Yvon Chouinard les représentait. La Commission était représentée par Me Maurice Perreault.

Pour les intimées, ont témoigné Mme Isabelle Gauthier, commis-comptable des intimées et M. Marcel Gauthier, principal actionnaire de ces dernières.

Pour la Commission, ont été entendus Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « SAAQ »), M. Pierre Massé, contrôleur routier et Mme Lorraine Brunet, technicienne en administration à la Commission des transports du Québec.

Rappel et portrait des intimées

L'audience a débuté par le tracé d'un portrait des entreprises intimées fait par Me Perreault. Il a rappelé qu'en juillet 2002, les intimées Services sanitaires Gauthier inc. et Danidré inc. ont été déclarées partiellement inaptes et se sont vu attribuer la cote « conditionnel » au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (ci-après appelé « RPEVL »); ces intimées détiennent toujours cette cote. En mai 2003, a été rejetée une demande pour non-respect de conditions à l'encontre de ces deux intimées.

Devant des données contestées concernant le parc des véhicules lourds de chaque intimée, l'audience a été suspendue afin de clarifier le tout.

Les parcs de véhicules lourds ont été établis comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Services sanitaires M. Gauthier inc.: | 7 actifs sur 12 inscrits |
| - Danidré inc. : | 1 actif sur 1 inscrit |
| - Les entreprises Robigau inc. : | 5 actifs sur 6 inscrits |
| - Excavation PRM inc. : | 2 actifs sur 5 inscrits |

Les intimées font de la collecte de déchets domestiques pour le compte de différentes municipalités et de la collecte de déchets pour le compte de certaines institutions ou commerces. Essentiellement, les contrats sont conclus avec Services sanitaires Gauthier inc. qui exécute ses obligations avec les véhicules de l'une ou l'autre compagnie.

Enfin, il a été mentionné que Les entreprises Robigau inc. a une cote « satisfaisant », mais doit des amendes échues et non payées pour la somme de 3 627 \$ et que Excavation PRM inc. a une cote « satisfaisant », mais des amendes échues et non payées pour la somme de 636 \$.

Mise à jour des dossiers PEVL

L'avis de convocation daté du 23 janvier 2004 incluait les relevés PEVL au 20 janvier 2004. Ils ont été mis à jour au 13 septembre 2004 et les modifications ont été présentées par Mme Lehoux de la SAAQ.

Pour Services sanitaires M.Gauthier inc.

	<u>PEVL 20/01/04</u>	<u>PEVL 13/09/04</u>
Sécurité des véhicules :	11/8	9/6
Sécurité des opérations :	35/72	17/72
Conformité aux normes de charge :	1/32	0/32
Implication dans des accidents :	4/20	8/20
Comportement global :	40/89	25/89

Du 26 mars 2003 au 10 septembre 2004, il est à noter particulièrement neuf événements tous reliés à des défauts des freins ou des pneus. De plus, il y a eu une inspection en entreprise dont traitera le témoignage de M. Massé, contrôleur routier ci-après dans la présente.

Pour Danidré inc.

	<u>PEVL 20/01/04</u>	<u>PEVL 13/09/04</u>
Sécurité des véhicules :	1/4	0/4
Sécurité des opérations :	2/29	5/24
Conformité aux normes de charge :	0/17	0/14
Implication dans des accidents :	0/12	0/11
Comportement global :	2/35	5/29

Le 12 mai 2003, une inspection en entreprise a été réussie avec le résultat de trois points sur un total de six à ne pas atteindre.

Pour Les entreprises Robigau inc.

	<u>PEVL 20/01/04</u>	<u>PEVL 13/09/04</u>
Sécurité des véhicules :	2/4	3/4
Sécurité des opérations :	1/29	8/33
Conformité aux normes de charge :	0/17	0/18
Implication dans des accidents :	4/12	8/13
Comportement global :	5/35	16/41

Il est à noter qu'il y a eu trois excès de vitesse enregistrés : le 8 mai 2003, 67 km dans une zone de 50; le 29 janvier 2004, 55 km dans une zone de 30; le 10 juin 2004, 76 km dans une zone de 50. Le 13 mai 2003, une inspection en entreprise a été réussie avec le résultat de 11 points sur un total de 12 à ne pas atteindre.

Pour Excavation PRM inc.

	<u>PEVL 20/01/04</u>	<u>PEVL 13/09/04</u>
Sécurité des véhicules :	1/4	1/4
Sécurité des opérations :	3/24	3/29
Conformité aux normes de charge :	0/14	0/17
Implication dans des accidents :	0/11	0/12
Comportement global :	3/29	3/35

Le 13 mai 2003 une inspection en entreprise a été réussie avec le résultat de cinq points sur un total de sept à ne pas atteindre.

Inspection en entreprise de Services sanitaires M. Gauthier inc. le 12 mai 2003 et mise à jour des événements dans les différentes entreprises du 1^{er} janvier 2003 au 15 septembre 2004.

Le contrôleur routier Pierre Massé a témoigné de l'inspection en entreprise effectuée le 12 mai 2003 chez l'intimée Services sanitaires M. Gauthier inc.

Suite à cette inspection, 11 événements ont été consignés au dossier de la compagnie (tous rapportés au RPEVL mis à jour au 13 septembre 2004). Au cours de l'audience, il a été possible d'avoir les résultats tel qu'ils seront inscrits par la SAAQ au dossier de Services sanitaires M. Gauthier inc. : au titre de propriétaire, il y a eu un échec, l'intimée ayant cumulé 29 points sur un total de 21 à ne pas atteindre (zone Sécurité des véhicules); en tant qu'exploitant, ce fut une réussite, l'intimée n'ayant cumulé que 2 points sur un total de 25 à ne pas atteindre.

M. Massé a aussi déposé les relevés des événements consignés dans les dossiers des intimées du 1^{er} janvier au 15 septembre 2004 (voir les pièces CTQ-9 à 12).

À noter dans le dossier de Les entreprises Robigau inc. l'événement du 14 mai 2003 consigné comme une mise en péril (voir pièce CTQ-11) et dont nous citons

la conclusion du rapport du contrôleur routier : « *Considérant que le camion est chargé, que les freins avant ne fonctionnent pas, qu'il perd du chargement¹ et que la roue avant gauche risque de se détacher à tout moment, je constate qu'il s'agit de négligences importantes qui étaient susceptible de mettre en péril la sécurité des autres usagers de la route.(ffl)* » (sic)

Ce témoignage a clos la preuve de la Commission. Toutefois, plus tard en cours d'audience, lors du contre-interrogatoire de M. Gauthier, Me Perreault a demandé à produire des photographies; il a été autorisé à le faire en les faisant produire par la personne qui les avait prises, soit Mme Lorraine Brunet, technicienne en administration à la Commission. Les photos ont été déposées en liasse (cote CTQ-13) par Mme Brunet qui était, au moment de la prise des photos, inspectrice au Service des inspections de la Commission : c'est sur mandat de son supérieur qu'elle a pris une série de photos des véhicules sur le terrain adjacent au garage de Services sanitaires M. Gauthier inc. ; les photos ont été prises, selon son témoignage, de sa voiture stationnée en bordure de la route longeant ledit terrain. Elles montrent notamment divers véhicules lourds appartenant apparemment à l'une ou l'autre intimée.

Commentaires, remarques et explications des intimées

Les deux représentants des intimées ont témoigné. Il est ressorti de ces témoignages, les éléments suivants :

- 1- Plusieurs chauffeurs responsables d'infractions ont été remerciés de leur service (voir pièce I-1). Il est à noter que les relevés d'emploi mentionnent un départ volontaire avec possibilité de rappel; un cas relève de la maladie. Aucun des huit chauffeurs concernés n'est revenu ou ne sera rappelé.
- 2- Mme Sylvie Gauthier s'occupe de la gestion quotidienne;
- 3- M. Gauthier est dans le domaine du ramassage des rebuts depuis 33 ans et a surtout oeuvré pour des institutions publiques (municipalités); il a mentionné qu'à 68 ans, il songeait à revoir ses activités afin de faciliter la gestion de ses entreprises.
- 4- L'entretien mécanique et les réparations sont faites par les intimées à 75 %; elles ont à leur service des mécaniciens formés. Il n'est pas ressorti clairement qu'un calendrier d'entretien préventif était en vigueur; cet aspect de la gestion reste nébuleux et expliqué, semble-t-il, par le fait que les mécaniciens ne sont pas faciles à recruter sans

¹ il s'agit de «brins de scie» (sic) ffl de la sciure de bois.

compter qu'il y a eu de la maladie. M. Gauthier a affirmé qu'il ne laisserait pas circuler un véhicule qui ne serait pas sécuritaire.

- 5- M. Gauthier a surtout insisté lors de son témoignage sur le fait que ce serait d'une certaine manière compréhensible qu'il y ait beaucoup de problèmes concernant les freins et les pneus puisque la nature du travail exige que les camions à ordures s'arrêtent très fréquemment pour effectuer le ramassage (1 200 à 1 500 arrêts par jour) et donc utilisent les freins de façon systématique et beaucoup plus souvent qu'un autre propriétaire et exploitant de véhicules lourds; ce serait d'autant plus vrai que la vérification du contrôle routier est souvent faite en fin de journée. Il souligne particulièrement que le relevé d'infractions ne tient pas toujours compte des circonstances qui pourraient expliquer les déficiences; ainsi, les trois infractions notées au RPEVL des Services sanitaires M. Gauthier inc. le 18 juin 2003 (freins et boulons, fuite de carburant et fuite au maître-cylindre) avaient été constatées sur un véhicule remisé sur le terrain du garage de l'intimée et qu'il avait été l'objet d'un incendie la veille.
- 6- Les contrats de ramassage d'ordures ménagères pour des municipalités comportent des cautions garanties par des assurances et couvrant 50 % de la valeur des contrats; le défaut de respecter les contrats entraînent leur résiliation. Les intimées ont insisté sur le fait que leur nom était très important et qu'elles tenaient beaucoup à garder leur bonne réputation auprès de leurs clients.

Les représentations des procureurs

Me Maurice Perreault, pour la Commission, a relevé que les quatre intimées dépendaient toutes de la même administration et du même système de gestion. Dans le cas de Services sanitaires M. Gauthier inc. et de Danidré inc., ces deux compagnies ont été décotées en 2002; elles fonctionnent toujours avec la cote portant la mention « conditionnel ». Les mesures administratives imposées à l'époque tenaient en partie des problèmes déjà éprouvés par les intimées quant à la sécurité des véhicules. Des problèmes relevant de la sécurité des véhicules forment encore aujourd'hui des éléments de fond; particulièrement chez Services sanitaires M. Gauthier inc. la dernière inspection en entreprise a été un échec en ce qui concerne la sécurité des véhicules : 29 points ont été accumulés sur un total de 21 à ne pas atteindre.

Même si les dossiers des intimées Les entreprises Robigau et Excavation PRM inc. ne montrent pas l'atteinte des seuils à ne pas atteindre, ils montrent que des amendes échues n'ont pas été acquittées.

Me Perreault soumet qu'il apparaît que les problèmes décelés en 2002 et pour lesquels des mesures administratives avaient été prises, n'ont pu être résolus et font encore l'objet d'inquiétude. Il suggère que les intimées Services sanitaires M. Gauthier inc. et Danidré inc. soient déclarées complètement inaptes afin de permettre que tous les véhicules soient vérifiés par un mandataire de la SAAQ avant qu'ils ne reprennent la route; cette déclaration pourrait être revue dès que preuve aurait été faite que les véhicules sont conformes et aptes à prendre la route; par la suite la cote serait fixée à « conditionnel ». Quant aux intimées Les entreprises Robigau inc. et Excavation PRM inc., il propose de les déclarer partiellement inaptes avec l'obligation de faire vérifier les véhicules.

Il propose en tout état de cause que les intimées soient obligées de faire vérifier leurs véhicules aux trois mois par un mandataire de la SAAQ et d'en fournir la preuve à la Commission jusqu'en 2006 et que tous les chauffeurs suivent une formation de huit heures sur la vérification avant départ (quatre heures de théorie et quatre heures de pratique).

Pour les intimées, Me Yvon Chouinard a rappelé qu'on ne devrait pas considérer les intimées en un tout : ce serait les rendre coupables par association. Il reconnaît qu'il y a des problèmes de gestion des véhicules : les projets de rationalisation de la (des) flotte(s) devrait permettre un meilleur contrôle, plus facile. Il tient à souligner que le travail effectué par les véhicules est particulier en ce qu'il exige de nombreux et fréquents arrêts d'où l'usure compréhensible des pneus et freins : notamment, l'interception des véhicules en fin de journée peut très bien expliquer le constat de dérèglements quand on considère les quelques 1200 arrêts effectués chaque jour.

Me Chouinard souligne que compte tenu des contrats de collecte des ordures domestiques pour le compte de municipalités, il faut prendre en compte l'intérêt public avant de prononcer une inaptitude totale qui entraînerait le retrait automatique des véhicules de la route.

Au nom des intimées, Me Chouinard prend l'engagement d'informer la Commission de la nouvelle organisation des entreprises après le 1^{er} janvier 2005 et suggère que la Commission procède à une vérification en entreprise en février 2005.

Analyse et décision

La Commission constate que, même s'il y a quatre intimées et qu'il s'agit d'entreprises avec des statuts juridiques distincts, la gestion des dites

entreprises est assurée par les mêmes personnes; ainsi les contrats d'embauches et de collectes d'ordures sont tous faits au nom des Services sanitaires M. Gauthier inc. (du moins selon les documents déposés au dossier). La Commission comprend que M. Gauthier, actionnaire principal des intimées, fonctionne généralement sous la raison sociale de Services sanitaires M. Gauthier inc. et que les autres intimées ne sont que les fournisseurs de véhicules lourds. Il est tout à fait raisonnable de traiter les intimées en un tout afin de pouvoir appliquer un traitement uniforme qui permettra d'imposer des mesures administratives efficaces.

La Commission ne retiendra pas une déclaration d'inaptitude totale pour deux des intimées, mais tentera de fixer des mesures applicables à toutes et garanties que les véhicules mis en circulation ne constituent pas une mise en péril ou en danger des usagers et de l'intégrité du système routier.

Malgré les mesures prises en 2002, il paraît que les gestionnaires des intimées n'ont pas réussi à éviter que se renouvellent les dysfonctionnements constatés alors et que l'on retrouve encore aujourd'hui, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des véhicules. La Commission constate qu'il y a un certain degré de relâchement et de négligence dans la gestion des entreprises; il n'apparaît pas que tout le sérieux requis est appliqué à la gestion de telles entreprises; un redressement s'impose. La Commission conclut que par leurs agissements ou omissions, il y a eu mise en danger et en conséquence, elle va maintenir la cote « conditionnel » des intimées Services sanitaires M. Gauthier inc. et Danidré inc. et leur imposer de nouvelles conditions; elle va aussi déclarer partiellement inaptes les intimées Les Entreprises Robigau inc. et Excavation PRM inc. avec l'imposition de mesures administratives.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

POUR LES SERVICES SANITAIRES M. GAUTHIER INC. :

MAINTIENT la cote « conditionnel »;

FIXE les mesures administratives et conditions suivantes :

- 1- Fournir la liste des véhicules actifs en date des présentes, au plus tard le 12 novembre 2004.
- 2- Tous les véhicules actifs devront impérativement être vérifiés par la SAAQ ou un mandataire agréé avant le 12 novembre 2004 et preuve devra en être donnée à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 3- Par la suite, tous les véhicules actifs devront être vérifiés aux trois mois par la SAAQ ou un de ses mandataires. La preuve de ces inspections devra être fournie à la CTQ aux dates suivantes : 28 février, 30 mai, 30 août, 30 novembre 2005 et 28 février 2006.
- 4- Tous les chauffeurs devront suivre une formation sur la vérification avant départ (VAD) de huit heures (quatre heures de théorie et quatre heures de pratique), avant le 8 décembre 2004 et preuve devra en être fournie à la Commission au plus tard le 22 décembre 2004.
- 5- L'obligation faite en 2002 de munir les véhicules d'indicateurs visuels d'ajustement des freins est renouvelée et la preuve que tous les véhicules actifs sont munis de tels indicateurs devra être fournie à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 6- Après le 1^{er} janvier, qu'il y ait eu ou non restructuration au sein de la compagnie, produire à la Commission, pour toutes les intimées encore en activité ou leur successeur, un cahier de politiques et procédures en ce qui concerne l'application des devoirs et obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ce dépôt devra être fait au plus tard le 30 janvier 2005.

ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise après le 15 mai 2005 et si possible avant le 30 septembre 2005 ou la meilleure date convenant s'y rapprochant.

POUR DANIDRÉ INC.

MAINTIENT la cote « conditionnel »;

FIXE les mesures administratives et conditions suivantes :

- 1- Fournir la liste des véhicules actifs en date des présentes, au plus tard le 12 novembre 2004.
- 2- Tous les véhicules actifs devront impérativement être vérifiés par la SAAQ ou un mandataire agréé avant le 12 novembre 2004 et preuve devra en être donnée à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 3- Par la suite, tous les véhicules actifs devront être vérifiés aux trois mois par la SAAQ ou un de ses mandataires. La preuve de ces inspections devra être fournie à la CTQ aux dates suivantes : 28 février, 30 mai, 30 août, 30 novembre 2005 et 28 février 2006.
- 4- Tous les chauffeurs devront suivre une formation sur la vérification avant départ (VAD) de huit heures (quatre heures de théorie et quatre heures de pratique), avant le 8 décembre 2004 et preuve devra en être fournie à la Commission au plus tard le 22 décembre 2004.
- 5- L'obligation faite en 2002 de munir les véhicules d'indicateurs visuels d'ajustement des freins est renouvelée et que la preuve que tous les véhicules actifs sont munis de tels indicateurs devra être fournie à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 6- Après le 1^{er} janvier, qu'il y ait eu ou non restructuration au sein de la compagnie, produire à la Commission, pour toutes les intimées encore en activité ou leur successeur, un cahier de politiques et procédures en ce qui concerne l'application des devoirs et obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ce dépôt devra être fait au plus tard le 30 janvier 2005.

ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise après le 15 mai 2005 et si possible avant le 30 septembre 2005 ou la meilleure date convenant s'y rapprochant.

POUR LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.

DÉCLARE partiellement inapte Les Entreprises Robigau inc. et lui attribue la cote portant la mention « conditionnel »;

FIXE les mesures administratives et conditions suivantes applicables à toutes les intimées :

- 1- Fournir la liste des véhicules actifs en date des présentes, au plus tard le 12 novembre 2004.
- 2- Tous les véhicules actifs devront impérativement être vérifiés par la SAAQ ou un mandataire agréé avant le 12 novembre 2004 et preuve devra en être donnée à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 3- Par la suite, tous les véhicules actifs devront être vérifiés aux trois mois par la SAAQ ou un de ses mandataires. La preuve de ces inspections devra être fournie à la CTQ aux dates suivantes : 28 février, 30 mai, 30 août, 30 novembre 2005 et 28 février 2006.
- 4- Tous les chauffeurs devront suivre une formation sur la vérification avant départ (VAD) de huit heures (quatre heures de théorie et quatre heures de pratique), avant le 8 décembre 2004 et preuve devra en être fournie à la Commission au plus tard le 22 décembre 2004.
- 5- Munir les véhicules d'indicateurs visuels d'ajustement de frein et en fournir la preuve à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 6- Après le 1^{er} janvier, qu'il y ait eu ou non restructuration au sein de la compagnie, produire à la Commission, pour toutes les intimées encore en activité ou leur successeur, un cahier de politiques et procédures en ce qui concerne l'application des devoirs et obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ce dépôt devra être fait au plus tard le 30 janvier 2005.

ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise après le 15 mai 2005 et si possible avant le 30 septembre 2005 ou la meilleure date convenant s'y rapprochant.

INTERDIT que l'intimée mette en circulation tout véhicule lourd à compter du 5 novembre 2004 si les amendes dues et échues ne sont pas acquittées à cette date ou qu'un arrangement n'aura pas été pris pour leur acquittement. L'interdit courra jusqu'au paiement (ou la conclusion d'un arrangement pour le paiement) desdites amendes et preuve du paiement ou d'un arrangement devra être transmise à la Commission le ou avant le 5 novembre 2004.

POUR EXCAVATION PRM INC.

DÉCLARE partiellement inapte Excavation PRM inc. et lui attribue la cote portant la mention « conditionnel »;

FIXE les mesures administratives et conditions suivantes applicables à toutes les intimées :

- 1- Fournir la liste des véhicules actifs en date des présentes, au plus tard le 12 novembre 2004.
- 2- Tous les véhicules actifs devront impérativement être vérifiés par la SAAQ ou un mandataire agréé avant le 12 novembre 2004 et preuve devra en être donnée à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 3- Par la suite, tous les véhicules actifs devront être vérifiés aux trois mois par la SAAQ ou un de ses mandataires. La preuve de ces inspections devra être fournie à la CTQ aux dates suivantes : 28 février, 30 mai, 30 août, 30 novembre 2005 et 28 février 2006.
- 4- Tous les chauffeurs devront suivre une formation sur la vérification avant départ (VAD) de huit heures (quatre heures de théorie et quatre heures de pratique), avant le 8 décembre 2004 et preuve devra en être fournie à la Commission au plus tard le 22 décembre 2004.
- 5- Munir les véhicules d'indicateurs visuels d'ajustement des freins et en fournir la preuve à la Commission au plus tard le 19 novembre 2004.
- 6- Après le 1^{er} janvier, qu'il y ait eu ou non restructuration au sein de la compagnie, produire à la Commission, pour toutes les intimées encore en activité ou leur successeur, un cahier de politiques et procédures en ce qui concerne l'application des devoirs et obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Ce dépôt devra être fait au plus tard le 30 janvier 2005.

ORDONNE que les Services de l'inspection de la Commission procèdent à une vérification en entreprise après le 15 mai 2005 et si possible avant le 30 septembre 2005 ou la meilleure date convenant s'y rapprochant.

INTERDIT que l'intimée mette en circulation tout véhicule lourd à compter du 5 novembre 2004 si les amendes dues et échues ne sont pas acquittées à cette date ou qu'un arrangement n'aura pas été pris pour leur acquittement.

L'interdit courra jusqu'au paiement (ou la conclusion d'un arrangement pour le paiement) desdites amendes et preuve du paiement ou d'un arrangement devra être transmise à la Commission le ou avant le 5 novembre 2004.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire